

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2015

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Affectation du résultat du CA 2014
- ✓ Décisions Modificative n°1
- ✓ Admission en non valeur
- ✓ Construction de l'Hôtel de Ville - Lot 8 : Plâtrerie - Faux plafonds- Peinture - Décompte final
- ✓ Convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol par le service instructeur de la CAPI
- ✓ Autorisation de signature de la convention avec Itinéraires de Santé pour les ateliers Peps Mémoire à destination des Seniors
- ✓ Autorisations municipales d'ouverture des commerces de détail le dimanche
- ✓ Demande de subvention pour la fête du centre commercial "Les Mugets"
- ✓ Défraiements pour le Carrefour des Métiers
- ✓ Renouvellement de la convention de coopération avec Pôle Emploi
- ✓ Renouvellement de la convention de mise à disposition d'Opus
- ✓ Convention "Mieux se valoriser"
- ✓ Convention avec Sato-Emploi - Mise à disposition d'une salle
- ✓ Convention "Préparation pratique aux entretiens d'embauche"
- ✓ Créations de postes
- ✓ Plan de Formation
- ✓ Participation Mutuelle Santé
- ✓ Régime des congés
- ✓ Régime Indemnitare
- ✓ Autorisation absences pour événements familiaux
- ✓ Titres-restaurant - Valeur Faciale
- ✓ Financement appareillage auditif agent

- ✓ Convention CDG 38 pour la médecine de prévention

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 14 décembre 2015, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nicole MAUCLAIR à Jean-Paul MOREL, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Patrice SAUMON à Christianne SADIN

Absent : Christophe LIAUD.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2015.12.21.1

OBJET : Décisions municipales

Le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2015 approuvé par délibération en date du 9 février 2015,

DECISION MUNICIPALE N° 46.2015

OBJET :

Travaux de réfection de toiture des abris pour le matériel à Gargues

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant un marché de travaux pour la réfection de la toiture des abris pour le matériel à Gargues,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée restreinte, la proposition présentée par l'entreprise SARL HUGONNARD Philippe, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 15 octobre 2015,

DECIDE

Il sera conclu un marché de travaux avec l'entreprise HUGONNARD, sise 145, ZA Pré Chatelain 38300 SAINT SAVIN pour la réfection de la toiture des abris pour le matériel à Gargues.

Ce marché ordinaire, à prix forfaitaire, est arrêté à la somme de 46 816,56 € TTC (quarante-six-mille huit cent seize Euros et cinquante-six TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits au budget en section investissement.

DECISION MUNICIPALE N° 47.2015

OBJET :

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée ouverte, la proposition présentée par le groupement KRAEUTKER YVES – CREOR – TEC BAT – GENIE TECHS, représenté par le mandataire Mr KRAEUTLER Yves, Architecte, sis 16 rue Cardinal Gerlier 69005 LYON, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 2 novembre 2015,

DECIDE

Il sera conclu un marché avec le groupement constitué par Mr KRAEUTLER Yves (Architecte&OPC) – CREOR (Economie de la construction) – TEC BAT (Etude structure) – GENIE TECHS (étude fluides), concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers.

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés à l'équipe sont les suivantes : AVP - APS - APD – PRO – ACT – EXE – DET – AOR.

Le montant du forfait provisoire de rémunération au titre de ce marché est arrêté à la somme de 52 800 € TTC (Cinquante-deux mille huit cent Euros TTC) pour la mission de base avec mission EXE.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits au budget en section investissement.

DECISION MUNICIPALE N° 48.2015

OBJET :

Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) des façades du Centre Social

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant un marché de travaux pour l'isolation thermique par l'extérieur des façades du Centre Social,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée restreinte, la proposition présentée par l'entreprise ALLIANCE ECOCONSTRUCTION, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 9 novembre 2015,

DECIDE

Il sera conclu un marché de travaux avec l'entreprise ALLIANCE ECOCONSTRUCTION, sise 8 rue Emile Zola 69150 DECINES CHARPIEU pour l'isolation thermique par l'extérieur des façades du Centre Social.

Ce marché ordinaire, à prix forfaitaire, est arrêté à la somme de 24 881,40 € TTC (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-un €uros et quarante centimes TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits au budget en section investissement.

DECISION MUNICIPALE N° 49.2015

OBJET :

Mission audit et assistance pour la préparation et passation des marchés publics d'assurance de la ville de Saint Quentin Fallavier

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant l'audit de nos contrats d'assurance en cours et l'assistance pour la préparation et la passation des prochains marchés publics d'assurance effectifs au 1^{er} janvier 2017.

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée ouverte, la proposition présentée par le cabinet AFC CONSULTANTS, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 16 novembre 2015,

DECIDE

Il sera conclu un marché de service avec le cabinet AFC CONSULTANTS, sis 345 rue Pierre Seghers 84000 AVIGNON, pour une mission d'audit et d'assistance pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance.

Ce marché ordinaire, à prix forfaitaire, est arrêté à la somme de 4 680 € TTC (quatre mille six cent quatre-vingt €uros TTC) pour la mission de base et 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt €uros TTC) par an pour l'option qui concerne l'assistance juridique pendant la durée des contrats d'assurance.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits au budget en section investissement.

DECISION MUNICIPALE N° 50.2015

OBJET :

Achat de produits d'entretien, droguerie, ouate et sacs poubelle

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des fournisseurs extérieurs concernant l'achat de produits d'entretien, droguerie, ouate et sacs poubelle à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée ouverte, les propositions présentées par les sociétés ARGOS, COMODIS et L'EA, sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 16 novembre 2015,

DECIDE

Lot 1 : Droguerie

> Il sera conclu un marché avec la société ARGOS, située 12 rue Pierre Mendès France 69120 VAULX EN VELIN

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à :

Montant minimum annuel : 5 000 € HT

Montant maximum annuel : 10 000 €HT

Lot 2 : Ouate

> Il sera conclu un marché avec la société ARGOS, située 12 rue Pierre Mendès France 69120 VAULX EN VELIN

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à :

Montant minimum annuel : 6 000 € HT

Montant maximum annuel : 12 000 €HT

Lot 3 : Produits d'entretien

> Il sera conclu un marché avec la société COMODIS, située rue de l'Arsenal 69200 VENISSIEUX

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à :

Montant minimum annuel : 6 000 € HT

Montant maximum annuel : 14 000 € HT

Lot 4 : sacs poubelle (marché réservé aux entreprises adaptées et ESAR conformément à l'article 15 du Code des marchés publics)

> Il sera conclu un marché avec la société L'EA, située 12 rue Jacquard 38630 LES AVENIERES

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 5 000 €HT

Ces contrats prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelables 2 fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Les crédits sont inscrits aux articles 60632 et 6068.

DECISION MUNICIPALE N° 51.2015
OBJET : Tarifs du Médian – année 2016

De fixer les tarifs du Médian pour l'année 2016 comme suit :

Nature de la prestation rendue	Habitants TTC	Entreprises TTC	Entreprises SQF TTC	Associations & CE CAPI TTC	Services Publics	CAPI	Caution
Location salle Principale		2 000,00 €	1 500,00 €	680,00 €	820,00 €	600,00 €	2 000,00 €
Location salle ronde 200 places	650,00 €	1 000,00 €	500,00 €	300,00 €	410,00 €		1 500,00 €

1/2 journée salle ronde		550,00 €					
Location cuisine pour salle 200	110,00 €	270,00 €	100,00 €				
Location cuisine pour salle principale		430,00 €	200,00 €				
Location médian en totalité y compris cuisine		2 950,00 €	2 100,00 €	980.00 €	1230.00 €	600.00 €	

Prestations optionnelles	
Surcoût horaire 1h – 4h du matin (par heure)	62 €
Surcoût horaire > 15 h amplitude horaire (par heure)	62 €
Accueil café ou pause	3 €
Accueil + pause	4,20 €
Pénalité non-respect des horaire > 4h matin	300 €
Forfait nettoyage salle ronde ou Amphi seul (associations ou particuliers)	123 €
Forfait nettoyage Médian en totalité (associations)	178 €
Forfait installation grande salle Amphi si hors gradins	178 €
Forfait installation salle ronde (associations et particuliers)	123 €
Forfait installation technique pour spectacle	178 €
Technicien régie (forfait 10h)	390 €
Vidéo projecteur	100 €
Vidéo projecteur + Ecran salle ronde	135 €
Sonorisation mobile 1 micro	60 €
Sonorisation mobile plusieurs micros	100 €
Table de mixage - platine lumière	65 €
Lumières - spot à LED à l'unité	20 €
Agent SSIAP si décor sur scène et/ou si plus de 450 pax (forfait mini 4h)	38 €
Personnel mis à disposition	38 €
Connexion wifi forfait par jour	Gratuit
Forfait technique pour spectacle	200 €

DECISION MUNICIPALE N° 52.2015
OBJET : Tarifs municipaux – année 2016

De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2016 comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2016
LOCATIONS DE SALLES (à noter : tarif « 2 jours consécutifs = + 30 % du tarif normal)	
* Salle des fêtes	
Associations St-Quentinoises	170,00
Spectacle de marionnettes	5,00
*Salle du Loup	
Associations St-Quentinoises	81,50

Particuliers St-Quentinois	165,00
* Salle des Moines	
Associations St-Quennoises	41,00
Particuliers St-Quentinois	70,00
* Cautions	
Salle des Fêtes	1000,00
Salle du Loup	1000,00
Salle des Moines	1000,00
* Stade de Tharabie : vestiaires, stade synthétique, stade en herbe	
Tarif pour la saison (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	534,00
Tarif trimestriel pour les entreprises et les comités d'entreprises	218,00
Tarif journalier pour les entreprises et les comités d'entreprises	111,00
* Stade de la Gare : vestiaires, stade en herbe	
Tarif saisonnier (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprise	534,00
Tarif trimestriel pour les entreprises et les comités d'entreprise	218,00
Tarif journalier pour les entreprises et les comités d'entreprises	111,00
* Halle des sports (période mi-avril à mi-octobre)	
Tarif journalier en direction des entreprises / comités d'entreprises et associations extérieures	212,00
Tarif journalier en direction des associations st-quentinoises	170,00
* Centre tennistique	
Tarif pour la saison (sept à juillet) pour les entreprises et comités d'entreprises	1500,00
Tarif semestriel (sept/janv ou fev/juin) pour les entreprises et les comités d'entreprises	800,00
* Espace George Sand -mise à disposition Salle de spectacle	
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise en partenariat	55,00
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise en partenariat avec 1 technicien	300,00
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise sans partenariat	155,00
Du lundi au jeudi, association saint-Quentinoise sans partenariat avec 1 technicien	470,00
Du lundi au jeudi, association extérieure	255,00
Du lundi au jeudi, association extérieure avec 1 technicien	620,00
Du lundi au jeudi, collectivité du territoire	198,00
Du lundi au jeudi, collectivité du territoire avec 1 technicien	442,00
Du lundi au jeudi, mise à disposition agent de sécurité aux personnes (SSIAP)-par heure	32,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise en partenariat	165,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise en partenariat avec 1 technicien	410,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise sans partenariat	230,00
Du vendredi au samedi, association saint-Quentinoise sans partenariat avec 1 technicien	535,00
Du vendredi au samedi, association extérieure	389,00
Du vendredi au samedi, association extérieure avec 1 technicien	770,00
Du vendredi au samedi, collectivité du territoire	381,00
Du vendredi au samedi, collectivité du territoire avec 1 technicien	687,00
Du vendredi au samedi, mise à disposition agent de sécurité aux personnes (SSIAP)-par heure	43,00
Mise à disposition technicien du spectacle, association Saint-Quentinoise-par heure	31,00
Mise à disposition technicien du spectacle, structure extérieure à la commune-par heure	35,00
PATRIMOINE	
Visite guidée (château) - groupe de 20 personnes minimum- par personne	3,90
Visite guidée (château) - groupe inférieur à 20 personnes- forfait groupe	72,00
Visite guidée château + abords MF groupe de 20 personnes minimum – par personne	5,00
Visite guidée château + abords MF groupe inférieur à 20 personnes-forfait groupe	103,00
Visite guidée (paysage) – groupe de 20 personnes minimum – par personne	5,00
Visite guidée (paysage) – groupe inférieur à 20 personnes-forfait groupe	103,00
Jeu de piste – par enfant	3,90
Atelier Les petits jongleurs- groupe de 30 enfants ou moins	280,00
Atelier Les petits jongleurs- au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
Atelier Les petits écuyers- groupe de 30 enfants ou moins	320,00

Atelier Les petits écuyers- au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
Ateliers "Moyen Age" (enluminure, calligraphie, héraldique, costume et marionnettes, jeux d'épées) – groupe de 30 enfants ou moins	220,00
Ateliers "Moyen Age" (enluminure, calligraphie, héraldique, costume et marionnettes, jeux d'épées) – au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	2,00
2nd atelier "Moyen-Age" - par enfant	2,00
Fournitures en supplément pour tous les ateliers de calligraphie, héraldique, enluminure, cuisine, poterie et frappe de monnaies	1,00
Formule "Les petits voyageurs" sans cheval - groupe de 40 enfants ou moins	500,00
Formule "Les petits voyageurs" sans cheval - au-delà de 40 enfants-par enfant supplémentaire	5,00
Formule "Les petits voyageurs" avec cheval- groupe de 40 enfants ou moins	600,00
Formule "Les petits voyageurs" avec cheval - au-delà de 40 enfants-par enfant supplémentaire	6,00
Atelier "Cuisine"- groupe de 30 enfants ou moins	270,00
Atelier "Cuisine"- au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Poterie"- groupe de 30 enfants ou moins	270,00
Atelier "Poterie"- au-delà de 30 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
Atelier "Frappe de monnaies"- groupe de 30 enfants ou moins	250,00
Atelier "Frappe de monnaies"-entre 31 et 60 enfants-par enfant supplémentaire	5,00
Atelier "Frappe de monnaies"-au-delà de 60 enfants-par enfant supplémentaire	3,00
REPROGRAPHIE / TELECOPIE	
photocopies 1 couleur noir - associations et chômeurs	0,09
photocopies 1 couleur noir - particuliers	0,18
photocopie couleurs - coopérative écoles	0,15
Télécopie envoyée/réceptionnée	1,06
Télécopie chômeurs	0,84
DROIT DE CONCESSION CIMETIERE & COLOMBARIUM - VACATIONS	
2m² d'une durée de 15 ans	160,00
4m² d'une durée de 15 ans	320,00
2m² d'une durée de 30 ans	320,00
4m² d'une durée de 30 ans	640,00
columbarium d'une durée de 15 ans	285,00
columbarium d'une durée de 30 ans	570,00
caveau provisoire - 3 mois de gratuité puis tarif à la journée	5,00
STATIONNEMENT MARCHÉ / OUTILLAGE / FORAINS	
Marché : le ml	0,50
Foire de la St-Quentin - le ml	2,00
Foire de la St-Quentin - caution	30,00
Vogue : petite attraction - type remorque vitrine, comptoir, pêche à la ligne, tir (forfait)	25,00
Vogue : attraction moyenne (type manège, mini autos tamponneuses), ou groupement de 2 petites attractions (forfait)	35,00
Vogue : grand manège, autos tamponneuses (forfait)	55,00
Vente déballage sur le domaine public - demi-journée (forfait)	60,00
Restauration ou alimentation ambulante - demi-journée (forfait)	15,00
ESPACE PUBLIC MULTIMEDIA - AROBASE	
Abonnement trimestriel réduit jeunes + demandeurs d'emploi	5,00
Abonnement annuel réduit jeunes + demandeurs d'emploi	9,00
Abonnement trimestriel adultes Saint Quentin Fallavier	7,00
Abonnement trimestriel adultes Hors Saint Quentin Fallavier	9,00
Abonnement annuel adultes Saint Quentin Fallavier	20,00
Abonnement annuel adultes Hors Saint Quentin Fallavier	27,00
Tarif horaire de navigation	1,00
Impression couleur	0,80
Atelier (heure) Saint Quentin Fallavier et Hors Saint Quentin Fallavier	1,00
BAREME REPAS A DOMICILE	

Ressources (montant global déclaré) personne seule - 8 000 € et couple - 13 000 € Supplément jambon	2,45 0,20
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 8 001 € à 10 000 € et couple de 13 001 € à 15 000 € Supplément jambon	2,75 0,20
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 10 001 € à 12 500 € et couple de 15 001 € à 17 500 € Supplément jambon	3,80 0,30
Ressources (montant global déclaré) personne seule de 12 501 € à 15 000 € et couple de 17 501 € à 20 000 € Supplément jambon	5,50 0,40
Ressources (montant global déclaré) personne seule supérieure à 15 001 € et couple au-dessus de 20 000 € Supplément jambon	7,00 0,55
TELEALARME	
bénéficiaire APA - tarif mensuel	31,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel	20,00
TRANSPORT ADAPTE PERSONNES ISOLEES ET/OU A MOBILITE REDUITE	
Tarif pour un transport Aller/Retour	1,00

DELIB 2015.12.21.2

OBJET : Affectation du résultat du CA 2014

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 a approuvé les résultats du Compte Administratif de l'exercice 2014, qui laisse apparaître un solde excédentaire à la section de fonctionnement de 2 721 178,43 € et un solde déficitaire de 22 820,36 € en section d'investissement.

Conformément aux instructions de la comptabilité M14, il est nécessaire d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement. Celui-ci doit couvrir en priorité le déficit de la section d'investissement.

Pour le surplus, il peut être affecté soit à la couverture des charges de fonctionnement, soit encore au financement de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2014 en réserve, afin de satisfaire le besoin net de financement de la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter :

En section d'Investissement :

1 721 178,43 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE l'affectation des résultats 2014.**

Adoptée à l'unanimité et 5 abstentions (M. CICALA, Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, Mme SADIN, M. SAUMON)

DELIB 2015.12.21.3

OBJET : Décisions Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2015 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 approuvant le Compte administratif de l'exercice 2014,

Considérant la nécessité de procéder à la reprise des résultats du Compte Administratif 2014, à l'inscription de crédits budgétaires et à quelques virements de crédits,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 selon le détail du tableau joint pour un montant de :

- Section d'investissement : 2 082 696 €
- Section de fonctionnement : 951 581 €

Le budget 2015 compte tenu de la Décision Modificative n°1 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 888 955 €
- Section d'investissement : 9 783 960 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2015 selon le tableau ci-joint.**

Adoptée à l'unanimité et 5 abstentions (M. CICALA, Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, Mme SADIN, M. SAUMON)

DELIB 2015.12.21.4

OBJET : Admission en non valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le Receveur-Percepteur de La Verpillière, et portant sur les titres :

- n° 340, n°165 de l'année 2008
- n° 390 de l'année 2009
- n°19, n°73 et n°314 de l'année 2012
- n°212, n°294, n°295, n°332, n°333, n°336 et n°338 de l'année 2013

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur-Percepteur de La Verpillière dans les délais légaux et réglementaires ;

Sur présentation du document du comptable public, il apparaît que ces créances s'élèvent à 2 795,91 €uros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non valeur de la créance énoncée ci-dessus, qui fera l'objet d'un mandat à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'admission en non-valeur de la créance pour un montant total de 2 795,91€.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.5

OBJET : Construction de l'Hôtel de Ville - Lot 8 : Plâtrerie - Faux plafonds- Peinture - Décompte final

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la construction du nouvel hôtel de Ville, la société BATTAGLINO est titulaire du lot 8 « plâtrerie, faux plafonds et peinture » pour un montant de 345 126,22 €.

La société EVA était sous-traitante de cette entreprise pour un montant de 259 523,19 € ramené par un acte de sous-traitance modificatif à 76 301,25 € HT. Deux paiements ont déjà été effectués : le 20 juin l'acompte n°1 pour 18 074,45 € et le 15 juillet l'acompte n°2 d'un montant de 31 106,62 €.

Parallèlement une cession de créance de droit commun a été remise par huissier de justice au comptable assignataire, la Trésorerie de la Verpillière, à l'encontre de la société EVA.

Lors de la réception des travaux, des malfaçons ont été constatées sur des prestations réalisées par la société EVA. Malgré les nombreuses mises en demeure et devant la défaillance de cette entreprise, l'entreprise BATTAGLINO a été dans l'obligation de reprendre à sa charge toutes les réserves de ce chantier.

Par courrier en date du 6 octobre 2015, la société BATTAGLINO nous indique d'une part, que le contrat de sous-traitance de l'entreprise EVA a été résilié suite aux nombreux dysfonctionnements avec cette société, et d'autre part qu'il n'acceptera plus aucune facture de la société EVA pour règlement.

Aujourd'hui, la société BATTAGLINO demande à être payée pour le travail accompli par le biais du projet de décompte final d'un montant de 32 069,95 €.

Devant la complexité de ce chantier, il apparaît que la société BATTAGLINO a été de bonne foi et a repris à son compte toutes les défaillances de son sous-traitant.

Aussi, Monsieur le Maire propose de payer à l'entreprise BATTAGLINO le montant présenté soit 32 069,95 €, hors révision de prix et garantie financière.

Ce montant inclut les reprises des malfaçons ainsi qu'un reste à payer à l'entreprise BATTAGLINO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la demande de paiement de l'entreprise BATTAGLINO pour un montant de 32 069,95 € hors révision de prix et garantie financière.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.6

OBJET : Convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol par le service instructeur de la CAPI

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales octroient aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres et pour le compte de ces dernières, sous la forme de convention de prestation de service.

Conformément à l'article R.423-15b du code de l'urbanisme, la Commune de Saint-Quentin-Fallavier souhaite confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CAPI dans l'attente de la formalisation d'un service commun à l'échelle de la CAPI.

L'instruction des dossiers était gratuite jusqu'à présent. Pour des raisons budgétaires et afin de se conformer à la législation en vigueur, la CAPI a décidé de rendre ces prestations payantes au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols de la Commune de Saint-Quentin-Fallavier instruites par la CAPI.

Tous les types d'actes à traiter ne présentant pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire, chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de référence (PC) de valeur 1.

Les coefficients de pondération appliqués sont les suivants :

Type d'acte	Coefficient (EPC)
Permis de construire	1
Permis de construire – 1 seul logement	0,8
Permis modificatif	0,4
Permis d'aménager	1,2
Déclaration préalable	0,4
Permis de démolir	0,2
Certificat d'urbanisme opérationnel	0,3

Le coût d'un EPC (Equivalent Permis de Construire) s'élève à 245 € (basé sur le niveau d'activité 2014 du service instructeur de la CAPI et le nombre d'actes instruits pour la même année).

Le coût de la prestation est calculé selon la formule suivante :

Coût d'un Equivalent Permis de Construire (EPC) x nombre d'actes enregistrés par le service CAPI sur la période considérée (converti en EPC)

Tout acte reçu et instruit par le service urbanisme de la CAPI sera facturé, quelle que soit la décision au terme de l'instruction, à l'exception des actes d'urbanisme suivants, qui ne seront pas facturés :

- Les transferts des autorisations d'urbanisme (changement de pétitionnaire pour un même acte) ;
- Les annulations des autorisations d'urbanisme ;

- Les permis redéposés après mise en conformité suite à un refus, sous réserve que le pétitionnaire soit le même et que la commune signale ce permis en le rattachant au permis initial.

Un appel de fonds sera réalisé au 1^{er} octobre 2016 auprès de la Commune. La facturation correspondra aux actes reçus et instruits du 1^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2016. Les actes instruits au cours du dernier trimestre 2016 feront l'objet d'un appel de fonds complémentaire début 2017.

La convention sera établie pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- Le service instructeur de la CAPI facture l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus et jusqu'à la date de fin de la prestation de service (terme de la convention).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol par le service instructeur de la CAPI, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- **APPROUVE les termes de la convention et notamment les dispositions financières.**
- **AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir avec la CAPI ainsi que tout document lié à l'affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.7

OBJET : Autorisation de signature de la convention avec Itinéraires de Santé pour les ateliers Peps Mémoire à destination des Seniors

Madame Bernadette CACALY, Conseillère déléguée Senior – Santé – Handicap expose que la commune organise pour la deuxième année consécutive des ateliers mémoire pour les seniors.

Il est proposé l'atelier « Peps Eurêka », programme global visant à comprendre les difficultés de mémoire quotidiennes et à devenir acteur de son « mieux-vivre ».

L'association Itinéraires de Santé, réunissant la Mutualité Sociale Agricole, la CARSAT, le Régime Social des Indépendants et plusieurs autres acteurs locaux, propose et finance ce programme.

Le programme comporte 10 séances collectives hebdomadaires d'environ 2h30, qui se dérouleront le jeudi après-midi de 14h à 16h30.

L'association Itinéraires de santé met à disposition une intervenante, Mme Evelyne LAGNEUX, qui se chargera d'animer les 10 séances de ce programme.

Le nombre de participants maximum est fixé à 15, les personnes doivent s'être inscrites au préalable.

Il est proposé la signature d'une convention avec l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin Fallavier et l'association Itinéraires de Santé, La Mutualité Sociale Agricole, la CARSAT et le Régime social des Indépendants.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document se référant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.8

OBJET : Autorisations municipales d'ouverture des commerces de détail le dimanche

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à l'économie, travail, rappelle l'article L 3132-26, fixant les modalités selon lesquelles le repos dominical peut être supprimé par décision du maire dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Ces modalités ont été modifiées par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron.

1. Le cadre législatif

- Le dispositif en vigueur à ce jour

Le maire de la commune peut, par arrêté, désigner 5 dimanches par an pour lesquels le repos dominical peut être supprimé dans les établissements de détail.

A titre dérogatoire, et pour l'année 2015, la loi du 6 août 2015 permet au maire de supprimer le repos dominical jusqu'à 9 dimanches.

- A compter du 1^{er} janvier 2016

La loi Macron entrera pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elle permet au maire d'accorder jusqu'à 12 dérogations par an au repos dominical, selon des modalités nouvelles :

La liste des dimanches devra être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du maire devra être précédée de la consultation obligatoire de son conseil municipal

L'avis conforme de la CAPI à fiscalité propre est nécessaire lorsque le nombre de dimanches excède 5. Cet avis doit être formulé dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par le maire : à défaut, il est réputé favorable

2. La mise en œuvre

Ces nouvelles modalités de dérogation, et en particulier la nécessité d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre 2015 pour l'année 2016, imposent un calendrier précis à la fois pour recenser l'ensemble des demandes et pour recueillir l'avis des conseils municipaux et communautaires.

Il est proposé un calendrier d'ouverture des commerces de détail le dimanche. Cette proposition intervient après une consultation des commerçants, lancée du 9 novembre au 23

novembre 2015. Elle ne permet pas d'émettre un avis particulier sur les dispositions de la loi Macron.

Les dates suivantes sont proposées :

- Dimanche 10 janvier 2016
- Dimanche 20 mars 2016
- Dimanche 29 mai 2016
- Dimanche 19 juin 2016
- Dimanche 10 juillet 2016
- Dimanche 04 septembre 2016
- Dimanche 30 octobre 2016
- Dimanche 20, 27 novembre 2016
- Dimanche 04, 11 et 18 décembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la proposition de 12 dimanches dérogatoires comme ci-dessus énumérés.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.9

OBJET : Demande de subvention pour la fête du centre commercial "Les Muguets"

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué au développement économique expose : le Centre Commercial Les Muguets est composé de 22 magasins, d'un établissement de type Grandes et Moyennes Surfaces (G.M.S.), d'une station de carburants et d'un parking privé ouvert à la circulation du public et au stationnement tous les jours de la semaine.

Depuis 2013, l'Union Commerçante du centre commercial Les Muguets, en lien avec la municipalité, entreprend des actions pour dynamiser ce parc d'activités commerciales situé entre le village et la zone industrielle.

Aujourd'hui, l'Union commerciale souhaite organiser une quinzaine commerciale. Du 30 avril au 14 mai, les différents commerces proposeront des animations et des promotions pour valoriser le centre commercial.

Le budget prévisionnel s'élève à 1 669 €.

L'Union commerçante sollicite la commune afin d'obtenir une participation aux frais qui seront engagés pour l'occasion dans le cadre du développement commercial de la commune.

Le Bureau Municipal en date du 30 novembre 2015, propose d'accorder à l'Union commerçante une subvention de 600 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'accord pour une subvention de€ pour l'organisation d'une quinzaine commerciale en 2016**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.10

OBJET : Défraiements pour le Carrefour des Métiers

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à l'économie, rappelle que la collectivité prend en charge des frais de déplacements supportés par les intervenants bénévoles dans le cadre de l'organisation du carrefour des métiers.

Cette prise en charge s'élève pour 2015 à 67.44€ pour un intervenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE la prise en charge des frais kilométriques d'un intervenant bénévoles pour le Carrefour des Métiers pour un montant de 67,44 euros.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.11

OBJET : Renouvellement de la convention de coopération avec Pôle Emploi

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué au développement Economique, expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de définir et d'organiser les modalités de coopération entre Pôle Emploi et le Relais Emploi de Saint Quentin Fallavier.

Il est proposé de renouveler la signature de la convention actuelle dont les objectifs sont :

- Faciliter les relations entre Pôle Emploi et le Relais Emploi,
- Développer en proximité les services rendus aux demandeurs d'emploi par une coopération du conseiller référent de Pôle Emploi avec le Relais Emploi,
- Faire bénéficier aux agents du Relais Emploi de l'accès à « Opus »,
- Clarifier et fluidifier le processus de mise en relation entre les usagers et les offres.

Le public concerné par la convention est l'ensemble du public accueilli au sein du service de la commune à savoir les Saint-Quentinois en recherche d'emploi et de formation professionnelles inscrits ou non à Pôle Emploi.

Pôle emploi s'engage auprès de la commune à :

- ✓ Permettre l'accès à « OPUS »,
- ✓ Nommer un référent en charge du lien avec le relais emploi,
- ✓ **Informé et former le partenaire sur ses prestations et services et notamment les services en ligne (pole-emploi.fr et emploi store),**
- ✓ Informer le partenaire lors de l'orientation d'un demandeur sur le relais emploi pour une situation spécifique,
- ✓ Informer le partenaire sur les nouvelles organisations, prestations, mesures, formations,
- ✓ Informer le partenaire sur les actions collectives (dont recrutement en nombre) en lien avec l'équipe de conseillers à dominante entreprise,
- ✓ Mettre à disposition du partenaire des documents, affiches spécifiques sur des actions ponctuelles,
- ✓ Organiser une visite par semestre du conseiller référent sur le relais emploi.

Le Relais Emploi de la commune s'engage à :

- ✓ Faire bénéficier aux usagers des prestations « OPUS »,
- ✓ Informer les usagers des prestations et services de pôle Emploi,
- ✓ Informer les usagers sur les droits et obligations attachés à la qualité de demandeur d'emploi et faciliter les démarches des personnes vers Pôle Emploi,
- ✓ Communiquer auprès du référent Pôle Emploi en privilégiant le canal mail,
- ✓ Informer le référent du suivi engagé avec les usagers inscrits à pôle emploi,
- ✓ Informer le référent en cas d'orientation d'un demandeur sur Pôle Emploi pour une situation spécifique,
- ✓ Echanger sur des situations individuelles spécifiques en respectant les règles de déontologie,
- ✓ Rencontrer 1 fois par mois le référent Pôle emploi, sur l'agence de Villefontaine (ou RDV par téléphone si accord des 2 parties),
- ✓ Déposer les offres de la collectivité à Pôle Emploi.

Il est proposé de signer la convention chaque année et de la renouveler par voie expresse jusqu'au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin Fallavier et Pôle Emploi.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document se référant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.12

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'Opus

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué au développement économique, expose aux membres du Conseil Municipal que le logiciel Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle emploi via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :

- Le processus de mise en contact sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini
- Les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le partenaire.

Opus facilite la relation entre la structure partenaire (la commune) et Pôle emploi

- Les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel
- L'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

La convention proposée définit les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition du partenaire le logiciel OPUS.

L'accès à "Opus" offre les possibilités de :

- Mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;

- Permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne ;
- Permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public.

L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet" qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

Il est proposé de donner l'autorisation au Maire de signer la convention proposée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin Fallavier et Pôle Emploi pour la mise à disposition du logiciel OPUS, gratuitement.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document se référant à affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.13

OBJET : Convention "Mieux se valoriser"

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué au développement économique, expose aux membres du Conseil Municipal qu'il semble opportun de renouveler l'action « Mieux se valoriser », au vue de son efficience.

« Mieux se valoriser » permet aux usagers des structures de l'emploi, de l'insertion et de l'action sociale d'acquérir des savoirs être, de travailler sur l'apparence et l'employabilité.

Les communes partenaires de cette action sont : L'Isle d'Abeau, Villefontaine, La Verpillière et Saint Quentin Fallavier.

La convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre le Relais Emploi de Saint Quentin Fallavier et la Permanence Emploi de l'Isle d'Abeau, porteuse de l'action.

Les ateliers ont lieu de juin à décembre chaque année. Le coût à la charge du Relais Emploi est de 119,00 € par stagiaire.

Il est demandé de réaffirmer la participation de la commune à ce dispositif intercommunal et de signer la convention annuelle en intégrant le principe d'un renouvellement expresse jusqu'au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la participation de la commune au dispositif intercommunal « Mieux se valoriser », pour un montant de 119 euros par stagiaire à la charge de la commune.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention correspondant ainsi que tout autre document en lien avec l'affaire, ainsi que son renouvellement jusqu'au 31 décembre 2019.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.14

OBJET : Convention avec Sato-Emploi - Mise à disposition d'une salle

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à l'économie, rappelle que Satoemploi a pour objectif de faciliter aux riverains de l'aéroport l'accès aux emplois de la plateforme de Saint Exupéry et de répondre aux demandes des entreprises du site.

Satoemploi anime des ateliers collectifs de découverte des métiers de l'aéroport à destination des publics désirant s'informer sur les métiers représentés sur le site de l'aéroport

Satoemploi coordonne des ateliers d'anglais à destination des demandeurs d'emplois des communes riveraines.

Dans ce cadre de coopération, la mairie de Saint Quentin Fallavier met à disposition une salle pour accueillir des réunions d'information et des ateliers linguistiques depuis plusieurs années.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APROUVE** les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin Fallavier et l'organisme Satoemploi.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document se référant à cette affaire ainsi que son renouvellement jusqu'au 31 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.15

OBJET : Convention "Préparation pratique aux entretiens d'embauche"

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à l'économie, propose de mettre en place un atelier destiné aux usagers des structures de l'emploi, de l'insertion et de l'action social d'acquérir des savoirs être, de travailler sur l'apparence et l'employabilité.

Compte-tenu que le quartier des Moines est intégré dans la politique de la ville, cette action est destinée plus particulièrement à ses habitants.

Il est nécessaire de signer une convention ayant pour but de définir les modalités de partenariat entre la commune de Saint Quentin Fallavier et l'organisme de formation « Com et Théâtre en entreprise ».

Le coût à la charge de la commune est de 330 € par journée d'intervention.

L'atelier utilisera la technique du théâtre et particulièrement de l'improvisation pour permettre aux participants de développer des savoir-faire et des ressources pour être efficace dans les différentes situations de recrutement (entretiens, forums, ...).

Il est demandé d'approuver la convention entre la commune de St-Quentin-Fallavier et l'organisme de formation « Com et théâtre en entreprise » .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin Fallavier et l'organisme de formation « Com et Théâtre en entreprise ».
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document se référant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.16

OBJET : Créations de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} Janvier 2016 à la création des emplois suivants :

- **1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet,**
- **1 emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet.**

Ces créations permettront, le cas échéant, de procéder au déroulement de carrière d'agents au titre de la procédure d'avancement de grade 2016 après avis de la CAP compétente.

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Dans l'éventualité où une prochaine recherche de candidats statutaires sur ces postes s'avèrerait infructueuse et en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pourrait être recruté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de ces emplois.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges et aux frais afférents à ces emplois sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.17

OBJET : Plan de Formation

Monsieur le Maire expose que le Plan de Formation des agents publics de Saint-Quentin-Fallavier est un plan triennal.

Il regroupe les demandes individuelles des agents et les demandes formulées par les encadrants pour les agents de leur service.

Le Plan de Formation assure la cohérence entre les formations et les orientations en matière de gestion du personnel (développement de compétences, qualifications, orientations professionnelles...).

Le Plan de Formation 2015-2018 est soumis à l'approbation des élus ; il a reçu l'avis favorable du CTP le 8 décembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Plan de Formation 2015-2018.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.18

OBJET : Participation Mutuelle Santé

Monsieur le Maire propose une réévaluation de la participation à la cotisation aux Mutuelles Santé pour les agents ayant adhéré sur la base de contrats labellisés.

De plus, dans le cadre des négociations avec les représentants du personnel pour un nouvel accord cadre, une tranche d'âge nouvelle (35 / 50 ans) est créée pour prendre en compte l'élévation des cotisations généralement actée sur cette période.

Pour la création de cette tranche les montants de la participation de la collectivité sont calculés en faisant la moyenne arithmétique des montants des deux autres tranches, situation par situation.

Les tranches regroupant les agents de moins de 35 ans et de 50 ans ou plus sont revalorisées de 5 %.

Les montants pratiqués sont indiqués dans le tableau suivant :

	- de 35 ans	35 à 50 ans	50 ans et +
adulte	15,75	25,15	34,55
adulte + 1 enfant	29,09	38,64	48,20
adulte + 2 enfants	42,74	52,29	61,85
adulte + 3 enfants.	56,39	59,69	63,00
couple	23,42	37,96	52,50
couple + 1 enfant	37,07	50,03	63,00
couple + 2 enfants	50,72	56,86	63,00
couple + 3 enfants	63,00	63,00	63,00

L'avis du CTP a été requis le 8 décembre 2015.

Les dispositions de cette délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de relever de 5% le montant de la participation à la cotisation Mutuelle Santé des agents de moins de 35 ans et de plus de 50 ans, justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée.**
- **DECIDE de d'instaurer une participation spécifique pour les agents âgés de 35 ans et plus et de moins de 50 ans par la moyenne arithmétique des montants revalorisés de participation des deux autres tranches d'âge.**
- **DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.19

OBJET : Régime des congés

Monsieur le Maire propose de réviser le régime des congés de la Ville et du CCAS de Saint-Quentin-Fallavier afin de se conformer au mieux aux exigences des textes relatifs au temps de travail.

Ainsi, les agents bénéficient des **25 jours de congés annuels** réglementaires et de **2 jours de congés supplémentaires**.

Les 14 heures mobiles sont transformées

- pour sept d'entre elles en **1 journée de congé**
- et pour les sept autres en autorisation spéciale d'absence sur justificatif pour des rendez-vous liés à la santé de l'agent, à la scolarité des enfants à charge, à des organismes sociaux.

Désormais, seul le **pont de l'Ascension** sera accordé systématiquement chaque année dans un souci de cohérence avec l'Education Nationale.

Les demi-journées accordées lors des fêtes de fin d'année les années où il n'y a pas de pont possible sur la période sont accordées systématiquement et traitées comme **une journée de congés**.

Les jours dits « de fractionnement » sont accordés selon les conditions réglementaires en vigueur.

Les congés d'ancienneté sont maintenus dans les mêmes conditions.

L'avis du CTP a été requis le 8 décembre 2015.

Les dispositions de cette délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la révision du régime des congés des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.20

OBJET : Régime Indemnitare

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la Loi n°96-103 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (pour la police municipale et les gardes champêtres) ;
- le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2015 consulté sur les modifications apportées
- la nécessité d'intégrer les modifications règlementaires intervenues depuis la dernière délibération
- la nécessité de créer un niveau supplémentaire de responsabilité donnant lieu à attribution d'un régime indemnitaire
- la volonté de revaloriser le régime indemnitaire
- la nécessité d'instituer la Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques pour permettre l'attribution du régime indemnitaire revalorisé aux agents de la filière culturelle

1 - DEFINITION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de traitement aux autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

2 - LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Plusieurs textes officiels concernant le régime indemnitaire ont été publiés au cours des dernières années.

Les dispositions de ces textes doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal afin d'être intégrées au régime indemnitaire existant et d'adapter les modalités d'attribution de certaines primes déjà instituées par la collectivité.

La délibération 2003.1027.15 est abrogée et remplacée par la présente.

La délibération 2015.09.28.24 portant sur les heures supplémentaires (IHST) est abrogée : ses dispositions sont intégrées dans la présente délibération.

3 – LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Objectifs et principes de base du régime

Reconnaissance du niveau de responsabilité indépendamment du grade de l'agent en raisonnant sur **un montant global par agent** déterminé en fonction du **niveau de responsabilité**, dans le respect des maxima prévus par les textes, et non pas sur une catégorie de prime.

- Corriger les écarts entre filières
- Prendre en compte la manière de servir
- Prendre en compte l'absentéisme
- Prendre en compte l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être attribuées, concernant toutes les filières.

Grille des niveaux de responsabilité

Chaque agent concerné par l'attribution du régime indemnitaire est affecté à un niveau de responsabilité de la grille ci-dessous.

La délibération 2010.12.20 17 relative aux niveaux de responsabilité est abrogée.

Niveaux de responsabilité	Critères de responsabilité conditionnant l'attribution
1	Agents d'application
2	Agents d'application avec responsabilités particulières (surveillance cantine, accueil public, ouverture et fermeture des locaux, ...)
3	- Chefs d'équipe - Assistant ou chef de service (aide) - Animation d'activités (ATSEM, garderie, ...) - Activités fréquentes et régulières de nuit et / ou dimanches et jours fériés
4	- Coordination d'équipe - Adjoint au Responsable de service (partage des tâches) - Animateur professionnel (Responsable d'un petit centre de loisirs)
5	- Responsable de division / unité de travail - Responsable du centre de l'enfance - Webmestre
6	- Responsables de service ou d'équipement - Direction Adjointe du centre social
7	- Responsables de service ou d'équipement avec encadrement de plus de 10 agents ou plusieurs unités de travail
8	- Responsable de service, cadre A ou assimilé, susceptible d'accomplir des heures supplémentaires et dont le Régime Indemnitaire est tout ou partie composé par l'IFTS.

9	- Responsable de secteur et de services des Finances et des Ressources Humaines - Directeur de plusieurs services - Directeur de services, cadre A ou assimilé, dont le Régime Indemnitaire est tout ou partie composé par l'IFTS et dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.
10	Directeur Général Adjoint (poste non fonctionnel)
11	Directeur Général

Périodicité

Le régime indemnitaire est versé **mensuellement**, excepté les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes qui sont versées annuellement.

Bénéficiaires

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public

(à l'exception des vacataires occasionnels), au prorata du temps de travail, notamment pour les temps non complets et les temps partiels (selon le mode de calcul du salaire de base).

Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux agents contractuels rémunérés selon un taux horaire (et non en référence à un indice).

Absentéisme

Critères

- La retenue pour absentéisme représentera 1/3 du régime indemnitaire perçu (sur la base du 30ème)
- Pas de délai de carence ; le régime indemnitaire est retiré comme indiqué ci-dessus, à compter du premier jour non travaillé
- Situations ne donnant pas lieu à retenue :
 - o congés annuels et ancienneté
 - o heures mobiles sur justificatifs
 - o autorisations d'absence pour événements familiaux
 - o congés formation, syndicaux, pour garde d'enfants malades
 - o congés de maternité, d'adoption et de paternité

Maintien, à titre personnel, du montant perçu antérieurement

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale peut décider de maintenir pour le fonctionnaire concerné, à titre individuel par le biais d'une indemnité différentielle, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application de dispositions réglementaires antérieures de la collectivité ou de la collectivité précédente, si ce montant se trouve diminué soit par l'application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Cette indemnité différentielle est dégressive et minorée à chaque avancement ou revalorisation du niveau de régime indemnitaire auquel le bénéficiaire devrait émarger.

Niveau des montants attribués

Les primes et indemnités sont combinées dans le respect de leurs caractéristiques pour atteindre le montant global défini pour chaque niveau de responsabilité.

- Le niveau 1 de responsabilité correspond à l'application du coefficient 5,15 du montant de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) en vigueur à la date de la présente délibération.
- Le niveau 2 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 1.1834
- Le niveau 3 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 1.4364
- Le niveau 4 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 1.7627
- Le niveau 5 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 2.1501
- Le niveau 6 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 2.5968
- Le niveau 7 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 3.0992
- Le niveau 8 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 3.6985
- Le niveau 9 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 4.2917
- Le niveau 10 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 5.1177
- Le niveau 11 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 6.2711

Modification du régime indemnitaire

En aucun cas, le régime indemnitaire de responsabilité ne subit de modification automatique, même du fait de l'évolution des textes réglementaires. Seule une nouvelle délibération peut en modifier l'existence, les montants ou les modes d'attribution.

4 – PRIMES ET INDEMNITES

Les textes de référence sont les textes en vigueur à la date de la délibération.

Toute modification des taux de base ou des montants de référence est appliquée sans nécessité de modifier la présente délibération.

4-1 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Intégration des dispositions de la délibération 2015.09.28.14.

Référence : Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié

Champ d'application

Le décret n°2002-60 modifié définit les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires **effectivement réalisées** en tenant compte des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique.

Sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande du chef de service** (donc de l'autorité territoriale), dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le **principe fondamental** de compensation des heures supplémentaires est la **récupération**.

L'indemnisation est soumise à l'accord préalable de la hiérarchie et à la (validation de la Direction Générale).

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B,
- Les agents non-titulaires de droit public exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires,

sous réserve que leur hiérarchie leur en ait fait la demande et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

Toutes filières, tous grades :

- Elections,
- Mariages (par périodes de 3 heures),
- Evènements à caractère exceptionnel (foire, comice agricole, grandes manifestations telles que carnaval, cérémonies au monument aux morts, défilés, manifestations au château...),
- Surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération.
- Heures d'intervention en période d'astreinte

Agents affectés aux services Techniques

- Nettoyage de printemps,
- Déneigement,
- Réunions de rentrée sur l'environnement.

Modalités de calcul et mise en œuvre

- Base de calcul = traitement brut annuel (TBA) + (nouvelle bonification indiciaire) + indemnité de résidence

	14 premières heures	Au-delà 14 heures	22 h à 7 h du matin	Dimanche/jours fériés
<i>Taux horaire</i>	$\frac{TBA \times 1,25}{1820}$	$\frac{TBA \times 1,27}{1820}$	$\frac{TBA \times (1,25 \text{ ou } 1,27)}{910}$	$\frac{TBA \times (1,25 \text{ ou } 1,27) + 66,67\%}{1820}$

- Plafond = Contingent mensuel de 25 heures supplémentaires (pour un agent travaillant à temps partiel = 25 heures x quotité de temps partiel)
- Le maximum de 25 heures supplémentaires inclut les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.
- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur (récupération heure pour heure). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au CTP.

Condition de cumul

- Le cumul des IHTS et des IFTS est autorisé pour la catégorie B, dans le seul cas de la surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération.
 - Les IHTS peuvent se cumuler avec une indemnité d'astreinte lorsque des interventions sont effectuées pendant l'astreinte et que ces interventions ne sont pas compensées.

- Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier d'IHTS.
- Cumul possible avec l'IEMP et l'IAT.



4-2 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Référence : Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, Arrêté du 12 mai 2014

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont classés en 3 catégories.

Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (Indice brut 801), soit :

Filière administrative :

- Attaché principal

Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

Filière administrative :

- Attaché

Filière culturelle :

- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire

Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

Filière administrative :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Filière culturelle :

- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

Filière sportive :

- Educateur des activités physiques et sportives hors classe
- Educateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe
- Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

Filière animation :

- Animateur principal de 2^{ème} classe

- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur à partir du 6^{ème} échelon

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Montant moyen annuel d'IFTS x coefficient de majoration fixé à 8 x nbre agents potentiellement bénéficiaires

Calcul du montant individuel :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent peut être modulé de 0 à 8 fois le montant moyen annuel de la catégorie de l'IFTS dont il relève.

Condition de cumul

Interdiction de cumul avec un logement pour nécessité absolue de service

- Interdiction de cumul avec les IHTS et avec l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)
- Cumul possible avec la prime de responsabilité des DGS et l'IEMP



4-3 INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Référence : Décret n°2002.61 du 14 janvier 2002 modifié, Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

Bénéficiaires

Filière Administrative (par cadre d'emplois et grades) :

- Adjoint administratif (tous grades) ;
- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Filière technique :

- Adjoint technique (tous grades) ;
- Agent de maîtrise (tous grades) ;
- Filière Animation :

Adjoint d'animation (tous grades) ;

Animateur jusqu'au 5^{ème} échelon ;

- Filière Sociale :

Agent social (tous grades) ;

ATSEM (tous grades) ;

- Filière Culturelle :

Adjoint du patrimoine (tous grades) ;

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon ;

- Filière Sportive :

Opérateur des APS (tous grades) ;

Educateur des APS de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur fixé à 8, puis par le nombre d'agents potentiellement bénéficiaires.

Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Taux individuel maximum :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent peut être modulé de 0 à 8 fois le montant de référence annuel dont il relève.

Périodicité : mensuelle

Condition de cumul

- Pas de cumul possible avec l'IFTS (article 7 du décret du 14 janvier 2002).
- Cumul possible avec les IHTS, avec l'EMP.
- Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier de l'IAT.

❧

4-4 INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Références : Décret n°97-1223 modifié, Arrêté du 26 décembre 1997, Arrêté du 24 décembre 2012

Bénéficiaires

Compte tenu des correspondances établies par les textes, les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures peuvent être arrêtés comme suit :

- **Filière administrative**
 - Directeurs
 - Attachés Principaux
 - Attachés
 - Rédacteur principal de première classe et de deuxième classe
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif de 1^{ère} et de 2^{ème} classe
- **Filière Animation**
 - animateurs, animateurs principaux de première classe et de deuxième classe
 - Adjoints d'animation principaux de première et de deuxième classe
 - Adjoints d'animation de première et de deuxième classe
- **Filière médico-sociale**
 - Conseillers socio-éducatifs
 - Assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux
 - Agents sociaux principaux de première classe et de deuxième classe
 - Agents sociaux de première classe et de deuxième classe
 - Agents spécialisés des écoles maternelles principaux de première et de deuxième classe
 - Agents spécialisés des écoles maternelles de première classe
- **Filière sportive**
 - Éducateurs des APS, éducateur des APS principal de première classe et de deuxième classe
 - Opérateurs des APS principaux et qualifiés
 - Opérateurs des APS et aides opérateurs
- **Filière technique**

- Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux
- Adjointes techniques principaux de première et de deuxième classe
- Adjointes techniques de première et de deuxième classe
- Adjointes techniques principaux de première et de deuxième classe spécialité conduite de véhicules
- Adjointes techniques de première et de deuxième classe spécialité conduite de véhicules

Modalité de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par le coefficient multiplicateur fixé à 3, puis par le nombre d'agents potentiellement bénéficiaires.

Taux individuel maximum :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent peut être modulé de 0 à 3 fois le montant de référence annuel dont il relève.

Conditions de cumul

Cumul possible avec les IHTS, IFTS, IAT, prime de responsabilité des DGS.



4-5 PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION

Références : Décret n°2002.534 du 18/04/2002, arrêté ministériel du 16 avril 2002 modifié

Bénéficiaires

- agents au grade de technicien territorial

Modalités de calcul et d'attribution

- Versement mensuel
- Indépendamment de tout système de crédit global :

⇒ Montant minimal annuel = 458 €

⇒ Montant maximal annuel = 916 €

Ces montants ne sont pas indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant maximal de la prime ne peut dépasser le double du montant minimal.

Montant appliqué en fonction de la réglementation en vigueur.

Conditions de cumul

Cumul avec les IHTS et l'IEMP.



4-6 PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Références : Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du

développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Bénéficiaires

Agents sur les grades de

- Ingénieur principal
- Ingénieur
- Technicien principal de 1ère classe
- Technicien principal de 2ème classe
- Technicien

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du Crédit global :

Le crédit global est calculé sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade et défini par l'arrêté du 15 décembre 2009 par le nombre d'éligibles à la P.S.R. (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

Calcul du montant individuel :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent est modulé dans la limite du crédit global, sans toutefois dépasser le double du taux moyen annuel.

Lorsque la P.S.R. est attribuée, son montant est égal au taux annuel de base multiplié par le coefficient 1 pour un agent à temps complet.

Conditions de cumul

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.

En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Article 7 du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.



4-7 INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale]
- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Bénéficiaires

Agents relevant du cadre d'emploi de la filière technique visés dans la liste ci-dessous se rapportant à l'application du coefficient multiplicateur par grade.

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Pour chaque grade concerné, un crédit global est déterminé. Il est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade concerné.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades), d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique égal à 1).

Les coefficients propres à chaque grade sont les suivants :

- **Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux :**
 - Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon et avec 5 ans d'ancienneté au moins – 51
 - Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon et ayant moins de 5 ans d'ancienneté – 43
 - Ingénieur principal inférieur au 6^{ème} échelon - 43
 - Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon - 33
 - Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon compris – 28
- **Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux :**
 - Technicien principal 1^{ère} classe – 18
 - Technicien principal 2^{ème} classe – 16
 - Technicien – 12

Le coefficient géographique est celui de la direction départementale de l'équipement de l'Isère, c'est-à-dire : 1.00 (décret 2000.136 du 18.2.2000)
Taux moyen annuel appliqué en fonction de la réglementation en vigueur.

Taux individuel maximum

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent est modulé dans la limite du crédit global. Le taux individuel maximum applicable à chaque grade est indiqué dans le tableau ci-dessous.

- Ingénieur principal – 122.5%
- Ingénieur – 115%
- Technicien principal 1^{ère} classe – 110%
- Technicien principal 2^{ème} classe – 110%
- Technicien – 110%

«BOC»

4-8 PRIME de TECHNICITE FORFAITAIRE des PERSONNELS des BIBLIOTHEQUES

Références : Décret 91-875 du 6 septembre 1991, Décret 93-526 du 26 mars 1993, Arrêté ministériel du 30 avril 2012

Bénéficiaires

- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Modalités de calcul et d'attribution :

Montant annuel individuel : le montant est défini par arrêté ministériel.

Mode d'attribution : le montant annuel est versé mensuelle par 12èmes. Il est proratisé selon le temps de travail.

Cumul

Aucune restriction.

«BOC»

4-9 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références : Décret n° 76-208 du 24 février 1976; décret n° 61-467 du 10 mai 1961; arrêté du 30 août 2001; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 27 mai 2005; arrêté du 1er août 2006; décret n° 88-1084 du 30 novembre; arrêté du 30 novembre 1988

Bénéficiaires

Les agents accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Modalités de calcul et d'attribution

0.17 € par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.80 € par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Attribution individuelle : en fonction du nombre d'heures effectuées dans la tranche horaire permettant d'y prétendre.



4-10 INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Références : Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié (JO du 9 décembre 1960) ; décret n°74-720 du 14 août 1974 modifié (JO du 17 août 1974) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires, agents non titulaires relevant du décret 88-145 ne percevant pas de dotation en vêtements et / ou chaussures.

Objet : Chaussures 32.74 € / an

Objet : Petit équipement 32.74 € /an

L'indemnité peut n'être attribuée qu'au regard d'un seul objet selon la dotation perçue par l'agent.

Modalités de calcul et d'attribution

Crédit global

Il est calculé sur la base du taux afférent à l'indemnité de chaussures et à l'indemnité de petit équipement multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Attribution individuelle : chaque indemnité est forfaitaire et non modulable.



4-11 INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Références : Décret n°86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Bénéficiaires

Les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Modalités de calcul et d'attribution

1. **Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :**
 - **Crédit global** : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
 - **Somme individuelle maximale** : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale a donné lieu à deux tours de scrutin.

2. **Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :**

- **Crédit global** : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.



4-12 PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Références : Décret n° 88-631 du 6 Mai 1988 modifié par le décret 2009-1411

Bénéficiaires

Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur Général des Services des régions, des départements ou des communes de plus de 3500 habitants

Taux individuel

15 % du traitement brut, (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)



4-13 **PRIME DE SERVICE**

Références : décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 27 mai 2005 ; arrêtés du 1^{er} août 2006; arrêté du 6 octobre 2010; arrêté du 24 mars 1967.

Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des
- infirmiers territoriaux
- Infirmiers en soins généraux

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

7.50 % du montant des crédits effectivement engagés affectés aux traitements bruts des personnels ayant vocation à la prime au titre de l'exercice.

Quand un agent est seul dans son cadre d'emploi ou grade, le crédit global est calculé sur la base du double du taux moyen.

Taux individuel maximum :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel maximum applicable à chaque agent est modulé dans la limite du crédit global, sans toutefois dépasser 17 % du traitement brut de l'agent.



4-14 **INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Références : décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 modifié ; arrêté du 4.10.2002

Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux sous réserve de fonctions de conducteur de véhicules ou de chef de garage

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables entre elles.

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

1- *Part accordée en fonction des sujétions :*

Montant de référence annuel fixé par grade x coefficient de majoration fixé à 8 x nombre d'agents potentiellement bénéficiaires

2 – *Part allouée en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies :*

Le contingent d'heures supplémentaires annuel ne pourra pas dépasser 250 heures.

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables :

– la première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

– la seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

Montants

- Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSTS
 - Adjoint technique principal de 1^{re} classe : 900 €.
 - Adjoint technique principal de 2^e classe : 850 €.
 - Adjoint technique de 1^{re} classe : 800 €.
 - Adjoint technique de 2^e classe : 750 €.
- Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSTS)
 - 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.
 - 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).



4-15 INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Références : Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996; décret n° 97-702 du 31 mai 1997; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000; décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Bénéficiaires

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

Modalités de calcul et d'attribution

Taux individuel :

Le montant individuel maximal relève de l'application d'un pourcentage-plafond au traitement mensuel brut soumis à retenues pour pension. Ce pourcentage-plafond est établi comme suit selon les grades :

Grades du cadre d'emplois des Agents de police municipale :	20%
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon :	22%
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 ^{ème} échelon :	22%
Chef de service de police principal de 1 ^{ère} classe :	30%
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon :	30%
Chef de service de police municipale à partir du 6 ^{ème} échelon :	30%

Il est établi à 18 % pour tous les grades des agents du service de Police Municipale de la Ville.



5 – RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes, soit :

- Date de réception en sous-préfecture de La Tour du Pin

- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les dispositions du Régime Indemnitaire présentées ci-dessus.
- **ADOpte** les différentes primes et indemnités décrites ci-dessus ainsi que leur mode de calcul.
- **AUTORISE** le maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer toutes pièces, de nature administrative, financière ou technique, nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits sont prévus au chapitre 64 du budget.
- **DIT** que le présent régime indemnitaire prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.21

OBJET : Autorisation absences pour événements familiaux

Monsieur le Maire propose d'ajuster les motifs d'autorisation d'absence pour événements familiaux afin de prendre en considération l'évolution constatée des compositions familiales, selon le tableau suivant :

	MARIAGE	DECES	MALADIE TRES GRAVE	HOSPITALISATION avec ANESTHESIE
agent	8			
enfant de l'agent > 16 ans		5	5	
enfant de l'agent < 16 ans	3	5	Jours enfant malade	
conjoint		5	5	
père/mère	1	3	3	
conjoint de père/mère	1	3	3	
enfant du conjoint	1	3	3	
père/mère du conjoint	0	3	3	
frère et sœur	1	2	0	
grands-parents /arrières grands-parents	1	1	1	
Conjoint d'un frère ou d'une sœur	0	1	0	

Ascendant de l'agent (définition Site officiel de l'Administration française) : parents / grands-parents / arrières grands-parents.

L'avis du CTP a été requis le 8 décembre 2015.

Les dispositions de cette délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve les modifications des motifs d'absences pour événements familiaux.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.22

OBJET : Titres-restaurant - Valeur Faciale

A compter du 1^{er} janvier 2016, et à la suite des négociations de l'Accord-Cadre 2016, Monsieur le Maire propose de réévaluer la valeur faciale des titres-restaurant comme suit :

- porter cette valeur à 8,70 euros au 1^{er} janvier 2016
- et à 8,90 euros au 1^{er} janvier 2017.

La participation de la collectivité est maintenue à 60 %.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réglementation particulière s'applique à l'attribution des titres-restaurant, que le service Ressources Humaines a pour mission de vérifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la réévaluation de la valeur faciale des titres-restaurant au 1^{er} janvier 2016 (8.70 €) et au 1^{er} janvier 2017 (8.90 €).**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.23

OBJET : Financement appareillage auditif agent

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'équiper un agent, ATSEM principal de 2^{ème} classe, titulaire, d'un appareillage auditif conformément à l'avis du médecin de travail du 11 avril 2014.

L'agent a procédé à son appareillage courant 2015.

Il convient que la collectivité prenne en charge à hauteur de 1 890.34 € le montant des frais correspondant au montant non couvert par la participation des régimes obligatoire et complémentaire de l'agent.

Ce financement s'inscrit dans le cadre des actions que les employeurs peuvent mener pour améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

Cette aide fera l'objet d'une demande de remboursement auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE l'engagement de cette dépense pour un montant de 1 890.34 € (Mille huit cents quatre-vingt-dix euros et trente-quatre centimes).**
- **DIT que l'imputation de la dépense sera réalisée sur la ligne 6488.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2015.12.21.24

OBJET : Convention CDG 38 pour la médecine de prévention

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par délibération du 6 février 2012, la commune a signé une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère pour bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive grâce à la mise à disposition d'un médecin du travail, spécialisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion propose une nouvelle convention dont le modèle est en pièce jointe à cette délibération.

Le taux de cotisation au service de médecine professionnelle et préventive appliqué par le Centre de Gestion au titre de la nouvelle convention est le suivant :

- 0,53 % de la masse salariale brute à compter du 1^{er} janvier 2016
- et 0.60% de la masse salariale brute à compter du 1^{er} janvier 2017

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

A défaut de dénonciation trois mois avant la date de résiliation, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'adhésion de la commune au service de médecine de prévention proposé par le Centre de Gestion de l'Isère.**
- **APPROUVE la tarification de ladite convention.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité